

Fiche Sécurité des manifestations

Vous prévoyez d'organiser une manifestation sur la commune de ST SEBASTIEN SUR LOIRE, dans un lieu public. Vous devez respecter certaines règles de sécurité (Règlementation sécurité contre l'incendie) et obtenir l'autorisation de la ville pour toute installation particulière (podiums, tribunes...).

Pour toutes questions, vous pouvez appeler le Service Prévention Sécurité: 02.40.80.85.40.

1/Effectif de la manifestation :

Vous devez évaluer le plus précisément possible l'effectif maximum du public que vous attendez à un même moment.

Rappel : + de 300 personnes, en fonction des risques : Secouristes recommandés

Si + 1500 personnes : prévoir un service de sécurité et un téléphone urbain pour l'alerte

2/Structure et organisation :

a – Stands, barnums prévus :

Si oui, vous devez vérifier le bon montage et l'arrimage de chaque stand.

En cas d'évènement météorologique exceptionnel, le responsable de la manifestation devra prendre les mesures adaptées (démontage si nécessaire).

Seuls sont autorisés les appareils électriques d'une puissance inférieure à 3,5kW et les bouteilles de gaz raccordées doivent rester à l'extérieur dans la mesure du possible, si le stand n'est pas ventilé.

b - Chapiteau prévu:

Si votre chapiteau peut accueillir plus de 50 personnes, vous devez nous fournir :

- Un extrait du registre de sécurité à fournir au Service Prévention Sécurité de la mairie au moins 8 jours à l'avance.
- Une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol réalisée par un professionnel agréé dès que le chapiteau est monté.

Avant son ouverture au public, vous devez prévoir une inspection du chapiteau par une personne compétente afin de vérifier, en autre :

- que l'éclairage de sécurité fonctionne bien
- qu'il y a bien des extincteurs appropriés aux risques
- et 2 sorties de secours minimum... voir plus en fonction du public.

Les appareils de cuisson sont interdits dans les chapiteaux.

c - Installation électrique ou de chauffage :

Vous devez respecter les puissances maximales autorisées dans les salles.

Tout ajout non prévu par la ville est interdit.

Toutes les rallonges électriques (tourets) doivent être entièrement déroulées lorsqu'elles sont utilisées.

d - Restauration chaude :

En cas de cuisson au gaz :

Vous devez vous limiter à une seule bouteille de gaz par appareil de cuisson (maximum 13kg) et vérifier la date de péremption du tuyau. Le stockage de bouteilles non raccordées est interdit et le changement des bouteilles doit se faire en dehors de la présence du public.

Dans tous les cas :

Vous devez repérer/installer à proximité les extincteurs appropriés aux risques.

Les appareils de cuisson ne doivent pas être accessibles du public et sont interdits dans les chapiteaux.

Ils doivent être conformes à la réglementation et être en bon état de fonctionnement.

e - Manifestation de nuit

Si manifestation de nuit en extérieur, prévoyez l'éclairage du site.

3/Aménagements:

a - Podiums, scènes, tribunes :

Pour chaque installation de ce type, vous devez obtenir une autorisation de la ville.

Vous devez prévoir un organisme qualifié pour la réalisation d'une attestation de bon montage.

b – Autres installations provisoires :

(ex : écran, jeux gonflables, manège, effets lumières...)

Vous devez posséder la notice technique et toute attestation de conformité relative à ces installations.

c – Installation de Rangées de sièges pour un spectacle

Vous ne devez pas dépasser 16 sièges par rangée entre 2 circulations (8 entre une circulation et une paroi). Les sièges doivent être fixés au sol ou au moins entre eux.

(si fixation impossible, « blocs » de 5 rangées de 10 sièges maximum entre 2 circulations tolérés)

d - Tentures, rideaux, affiches :

Vous devez en avoir les PV de réaction au feu (classement M1 ou M2/A,B ou C en Euroclasse)

4/Sécurité incendie :

Vous connaissez les consignes à appliquer en cas d'incendie et d'évacuation, notamment pour les personnes en situation de handicap. Vous vous engagez à assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, ainsi que les voies d'accès pompiers libres. Vous êtes capable, le cas échéant, de mettre en œuvre les moyens de secours dont vous disposez (boîtier d'alarme pour l'évacuation, extincteurs, 18...).

5/Responsables et référents sécurité désignés de la manifestation :

Vous devez désigner une personne responsable de la sécurité. En général, il s'agit de l'organisateur.

Si espace scénique prévu ou si plus de 700 personnes attendues, une 2^{ème} personne désignée est nécessaire.

Nous vous rappelons qu'en cas de problème, vous pourrez être tenu pour responsable si toutes les mesures de sécurité et de prévention n'ont pas été prises.

6/ / Remarque :

Pour information, la mairie pourra être amenée à faire des visites de contrôle.